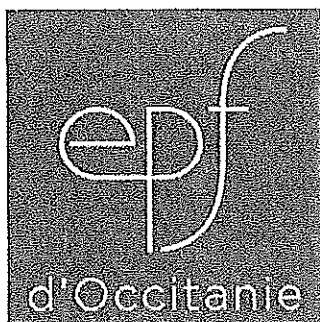


AR PREFECTURE

046-200023737-20180328-47_28_03_2018-DE
Reçu le 06/04/2018



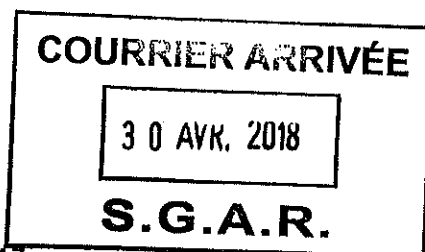
AVENANT N°1

A LA CONVENTION D'ANTICIPATION FONCIERE

« Entrée Sud »

N° de la convention : 339-LT-2017

**Signée le 12 décembre 2017
Approuvé par le préfet de région le 20 décembre 2017**



La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

AR PREFECTURE

046-200023737-20180328-47_28_03_2018-DE
Reçu le 06/04/2018

AVENANT N°1 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE N°339-LT-2017

Entre

La Communauté d'agglomération Grand Cahors représentée par Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, président, dûment habilité à signer le présent protocole par délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2018.

N° SIRET : 20002373700014

Dénommée ci-après "la communauté d'agglomération",

D'UNE PART,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par sa directrice générale, madame Sophie Lafenêtre, et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° 2018.../32 en date du 12 avril 2018, approuvée le 26/4/18 par le préfet de région,

Dénommé ci-après "EPF",

D'autre part,

Préambule

L'avancée des études concernant la mise en œuvre des ouvrages hydrauliques nécessaires à la réduction de la vulnérabilité au risque Inondation, a mis en évidence la nécessité de modifier le périmètre d'intervention en l'étendant ; ceci permettra en outre d'intervenir sur plusieurs fonciers potentiellement mutables à court termes.

Il est donc proposé de modifier le périmètre d'intervention dans sa partie Nord, notamment pour permettre la mise en œuvre des ouvrages hydrauliques pré cités et permettre en outre un aménagement plus cohérent de l'entrée de ville en lien avec la relocalisation de certaines activités.

Du fait de l'agrandissement du périmètre, il est également proposé d'augmenter en conséquence l'engagement financier permettant sur la durée de la convention d'intervenir en anticipation sur des opportunités foncières qui se présenteraient dans le cadre du projet précité.

Pour ces motifs, l'article 2 ainsi que l'annexe 1 de ladite convention sont modifiés suivant:

- la délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2018
- et à la délibération du bureau de l'EPF en date du 12 avril 2018.

ARTICLE 1

L'article 2 de la convention susvisée intitulé « Engagements de l'EPF d'Occitanie » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Dans le cadre la présente convention, l'EPF s'engage :

à acquérir par voie amiable, les premiers biens présentant un réel intérêt soit du point de vue de leur localisation par rapport aux intentions du projet d'aménagement en cours de définition, soit du point de vue de leur prix, et en préemptant à chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption ou de priorité de la collectivité ;

à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement et physiquement dégradés (démolition de bâtiments, nettoyage et fermeture du site...) et les études techniques s'y rattachant (études des sols...) ;

à mettre à disposition de la communauté d'agglomération, son ingénierie, laquelle peut consister en la réalisation de tout ou partie des actions suivantes :

- définition d'une stratégie foncière ;
 - assistance générale lors de la réalisation d'études visant à la définition du projet et de la rédaction de cahier des charges inhérents aux dites études ;
 - accompagnement dans le choix du prestataire ;
- participation aux comités de pilotage et comités techniques ;
participation au financement des études précitées sous réserve de la disponibilité des crédits.

L'EPF peut également, en accord avec la communauté d'agglomération, et avec sa collaboration, contribuer à la mise en place des outils nécessaires aux actions de protection, d'anticipation foncière et de régulation des prix (zone d'aménagement différé, le cas échéant une DUP « réserves foncières » pour la réalisation de projets tels que définis par l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme...).

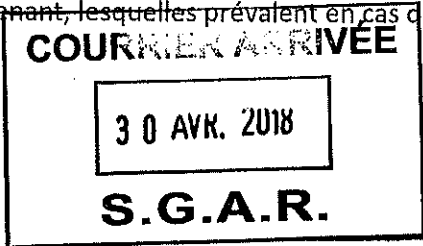
Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF d'Occitanie au titre de la présente convention est fixé, d'un commun accord avec la collectivité, à 1 500 000 €.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF ne pourrait pas procéder aux acquisitions et travaux envisagés dans le cadre des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la communauté d'agglomération.

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération. »

ARTICLE 2

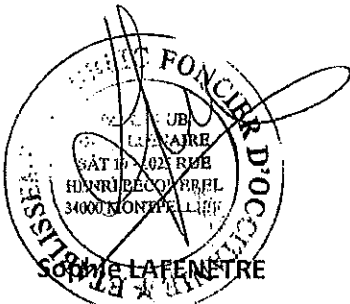
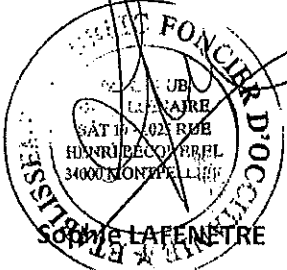
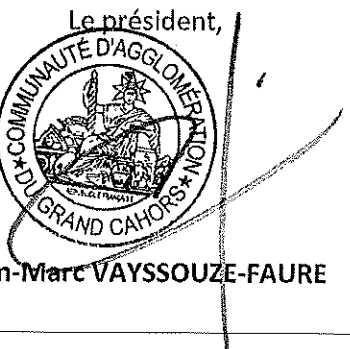

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.



Fait à *Montpellier*

Le 25 AVR. 2018

En deux exemplaires originaux

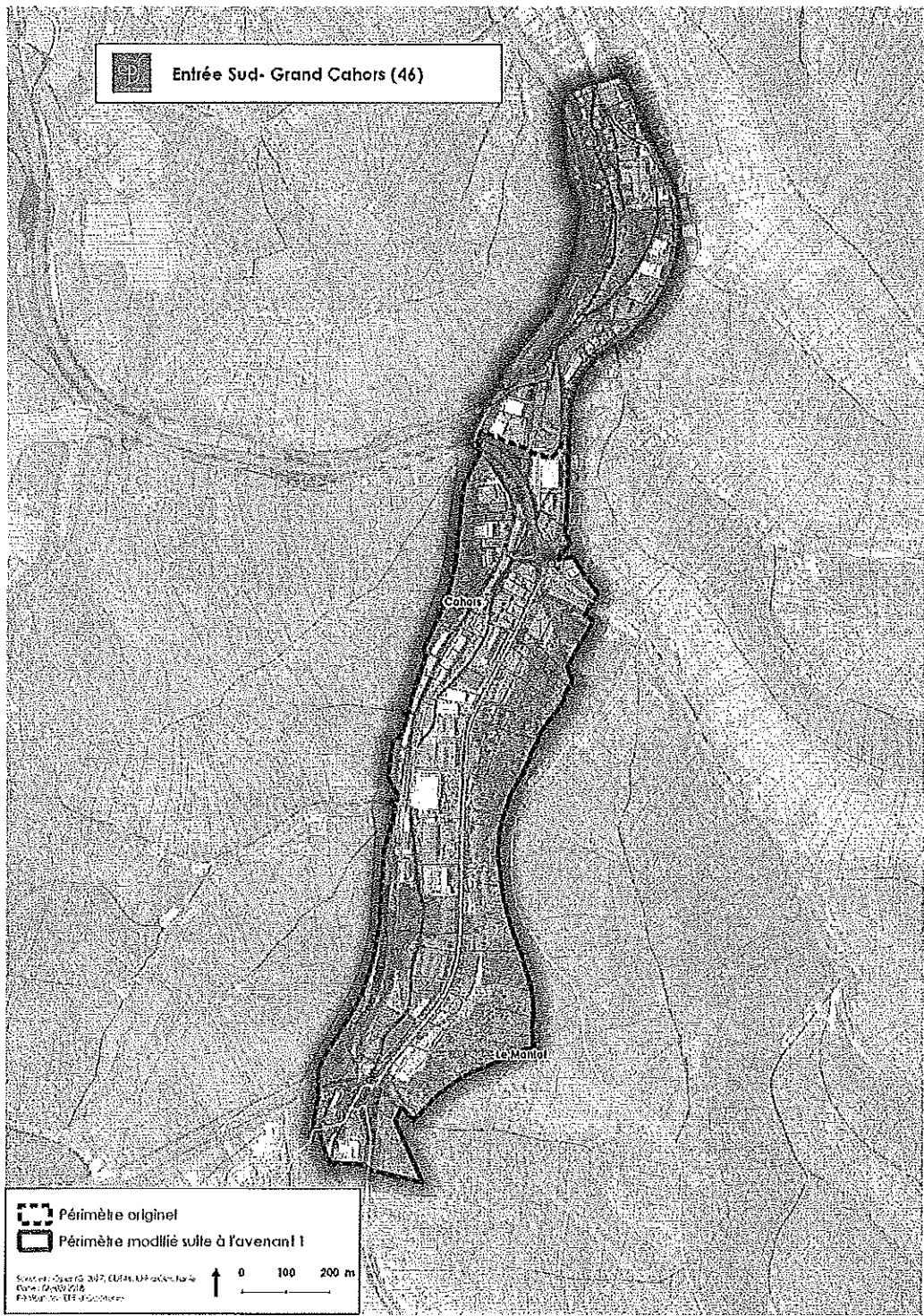
<p>L'établissement public foncier d'Occitanie</p> <p>La directrice générale,</p>   <p style="text-align: center;">Sophie LAFENÊTRE</p>	<p>La communauté d'agglomération du Grand Cahors,</p> <p>Le président,</p>   <p style="text-align: center;">Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE</p>
---	--

COURNIER ARRIVÉE
30 AVR. 2018
S.G.A.R.

AR PREFECTURE
046-200023737-20180328-47_28_03_2018-DE
Reçu le 06/04/2018

ANNEXE 1

PERIMETRE D'INTERVENTION



La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

